



INFOLETTRE

3 juin 2021

Capitalisation des dommages – Taux d'intérêt recommandé

Tableau indicatif 2020 : aubaine pour les uns, pénalisation pour les autres

Le Tableau indicatif 2020, présenté en juin 2021, recommande un taux d'intérêt de 1% pour la capitalisation des dommages. Sans mettre en doute le souci d'équité qui anime les auteurs du Tableau indicatif, la présente communication démontre que cette recommandation ne saurait être raisonnablement suivie.

1. Rupture dans la cohérence historique du taux d'intérêt recommandé par le Tableau indicatif.
Depuis l'origine en 1995, les Tableaux indicatifs successifs ont recommandé les taux d'intérêt indiqués dans le tableau 1 ci-dessous, col. 5.

Si l'on compare ces taux d'intérêt à la différence entre :
- d'une part, le taux d'intérêt net moyen des OLO à 10-20 ans sur la période des 5 années qui précèdent l'année du Tableau indicatif¹ (col. 2) ;
- d'autre part, le taux d'inflation moyen sur la même période¹ (col. 3),
on obtient des valeurs proches, comme le montrent les colonnes 4 et 5 du tableau 1, à l'exception frappante des chiffres de l'année 2020, qui marquent une rupture dans la cohérence historique du taux d'intérêt recommandé par le Tableau indicatif.

Tableau 1. Historique du taux d'intérêt recommandé par le Tableau indicatif comparé à la différence "Taux d'intérêt net OLO – Taux d'inflation"

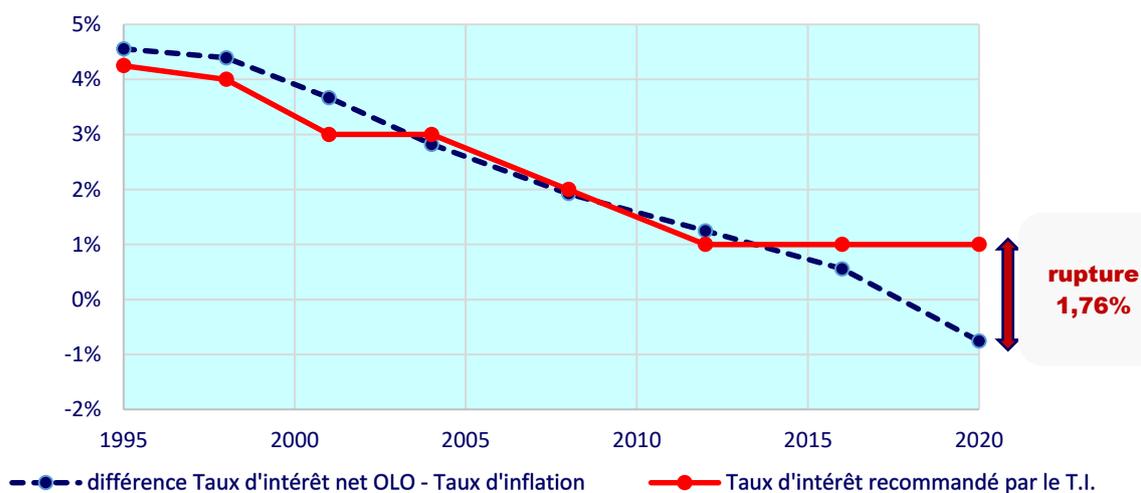
colonne	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Année du Tableau	Taux d'intérêt brut OLO	Taux d'intérêt net OLO	Taux d'inflation	Différence (2) – (3)	Taux d'intérêt recommandé par le Tableau indicatif
1995	8,71%	7,40%	2,85%	4,55%	de 4% à 4,5%
1998	7,44%	6,33%	1,93%	4,40%	4%
2001	5,98%	5,08%	1,41%	3,67%	3%
2004	5,39%	4,58%	1,76%	2,82%	3%
2008	4,33%	3,68%	1,76%	1,92%	2%
2012	4,44%	3,51%	2,26%	1,25%	1%
2016	3,07%	2,24%	1,68%	0,56%	1%
2020	1,25%	0,87%	1,63%	- 0,76%	1%

Le tableau 1 met en évidence la remarquable proximité entre la colonne 4 et la colonne 5, sauf pour l'année 2020, où la différence « taux d'intérêt net

OLO – taux d'inflation » est égale à - 0,76% alors que le taux d'intérêt recommandé par le Tableau indicatif est gelé à 1%, d'où une rupture de 1,76%.

¹ Source : <http://stat.nbb.be/?lang=fr>

**Historique du taux d'intérêt recommandé par le Tableau indicatif
comparé à la différence
"taux d'intérêt net OLO - Taux d'inflation"**



Le graphique illustre la remarquable proximité entre la ligne pointillée et la ligne continue de 1995 à 2016, suivie de l'écart insolite qui survient en 2020. Cet écart marque la rupture brutale de la cohérence observée jusqu'alors entre d'une part le taux d'intérêt recommandé par le Tableau indicatif et d'autre part la différence « taux d'intérêt net OLO – taux d'inflation ».

2. Manque de transparence. S'appliquant à la capitalisation de rentes indexées alors que le capital est supposé investi en « bon père de famille », le taux d'intérêt recommandé par le Tableau indicatif est un taux d'intérêt technique hybride, égal à la différence « taux d'intérêt net OLO – taux d'inflation ». Le Tableau indicatif 2020 ne communique pas les deux taux sous-jacents au taux d'intérêt recommandé de 1%, ce qui constitue un manque de transparence regrettable, spécialement dans les circonstances actuelles.

En réalité, le taux d'intérêt de 1% recommandé par le Tableau indicatif 2020 revient à considérer :

1° que le taux d'intérêt net OLO est supposé égal à 1%, ce qui est excessif par rapport à la réalité d'aujourd'hui, au détriment des victimes.

2° qu'il n'est tenu aucun compte de l'indexation de la rente indemnitaire, ce qui est inacceptable.

3. Une décision incompréhensible. Le gel à 1% du taux d'intérêt recommandé par le Tableau indicatif 2020, est incompréhensible.

Comment en effet comprendre que le même taux d'intérêt de 1% soit recommandé en 2020, en 2016 et en 2012 malgré l'effondrement des taux d'intérêt survenu entretemps ? Ce gel du taux d'intérêt recommandé enlève au Tableau indicatif 2020 une partie de sa crédibilité.

Même si, comme ses versions précédentes, le Tableau indicatif 2020 précise que le taux d'intérêt recommandé de 1% est « susceptible d'être adapté, en plus ou en moins en fonction des circonstances concrètes », cette recommandation représente une aubaine pour le responsable et, en même temps, une pénalisation pour la victime.

Le tableau 2 compare, dans le cas d'une rente indemnitaire indexée de 1.000 €/an sur la tête d'une femme pendant la vie entière :

- le capital, que nous qualifierons de rationnel², calculé sur la base de la moyenne 2020 du taux d'intérêt net OLO de maturité égale à l'espérance de vie de la victime, et du taux d'inflation moyen des 10 années 2011-2020, soit 1,66%;

- le capital calculé selon le taux d'intérêt (technique) de 1% recommandé par le tableau indicatif 2020.

Le même tableau fournit, par différence entre les deux capitaux, la pénalisation subie par la victime.

Le tableau 3 effectue les mêmes calculs dans le cas d'une rente indemnitaire indexée de 1.000 €/an sur la tête d'un homme pendant la vie active (jusqu'à 67 ans).

² Ce capital est calculé sur www.christian-jaumain.be

Tableau 2. Indemnisation pendant la vie entière (femme). Pénalisation résultant du Tableau indicatif 2020

Âge	Espérance de vie	Taux net OLO	Capital rationnel	Capital selon T.I. 2020	Pénalisation (€)	Pénalisation (%)
30 ans	59,9 ans	0,39%	92.431 €	44.519 €	47.912 €	107,6%
40 ans	49,1 ans	0,39%	70.316 €	38.239 €	32.077 €	83,9%
50 ans	38,5 ans	0,39%	51.305 €	31.419 €	19.886 €	63,3%
60 ans	28,4 ans	0,39%	35.293 €	24.239 €	11.054 €	45,6%
70 ans	19,0 ans	0,22%	22.658 €	16.973 €	5.685 €	33,5%
80 ans	10,8 ans	0,00%	12.240 €	10.002 €	2.238 €	22,4%

Tableau 3. Indemnisation pendant la vie active (homme). Pénalisation résultant du Tableau indicatif 2020

Âge	Espérance de vie	Taux net OLO	Capital rationnel	Capital selon T.I. 2020	Pénalisation (€)	Pénalisation (%)
30 ans	36,0 ans	0,39%	46.132 €	30.019 €	16.113 €	53,7%
40 ans	26,1 ans	0,37%	31.373 €	22.820 €	8.553 €	37,5%
50 ans	16,4 ans	0,14%	18.792 €	14.998 €	3.794 €	25,3%
60 ans	6,8 ans	0,00%	7.254 €	6.524 €	730 €	11,2%

Les tableaux 2 et 3 montrent que la pénalisation est d'autant plus importante que la durée d'indemnisation est plus longue.

Exemple (tableau 2). À 40 ans :

- capital rationnel : 70.316 € ;
- capital selon Tableau indicatif 2020 : 38.239 € ;
- pénalisation : 70.316 € – 38.239 € = 32.077 € (83,9%).

Cette pénalisation, inacceptable dans son principe, atteint rapidement des proportions extravagantes, pouvant dépasser le double du montant accordé par le Tableau indicatif 2020 pour les longues durées (voir la 1^{ère} ligne du tableau 2).

4. Le critère de la somme des arrérages.

L'exigence que le capital indemnitaire n'excède pas la somme des arrérages de la rente est parfaitement justifiée. Cette exigence est satisfaite même si le taux d'intérêt technique est négatif, à condition que le taux d'intérêt OLO ne le soit pas³. Il en est ainsi du capital rationnel dans les tableaux 4 et 5, qui complètent respectivement les tableaux 2 et 3.

Bien que le taux technique soit négatif alors que (voir les tableaux 2 et 3) le taux OLO ne l'est pas, le capital rationnel n'excède pas la somme des arrérages.

Tableau 4. Critère de la somme des arrérages appliqué au tableau 2 (rente pendant la vie entière)

Âge	Taux technique	Somme des arrérages		Capital rationnel
30 ans	-1,27%	106.947 €	>	92.431 €
40 ans	-1,27%	79.239 €	>	70.316 €
50 ans	-1,27%	56.385 €	>	51.305 €
60 ans	-1,27%	37.889 €	>	35.293 €
70 ans	-1,44%	23.305 €	>	22.658 €
80 ans	-1,66%	12.240 €	=	12.240 €

Tableau 5. Critère de la somme des arrérages appliqué au tableau 3 (rente pendant la vie active)

Âge	Taux technique	Somme des arrérages		Capital rationnel
30 ans	-1,27%	50.013 €	>	46.132 €
40 ans	-1,29%	33.151 €	>	31.373 €
50 ans	-1,52%	19.041 €	>	18.792 €
60 ans	-1,66%	7.254 €	=	7.254 €

5. La rente indexée : une capitalisation lourde pour l'assureur. L'assureur qui sert une rente indemnitaire est tenu de constituer une provision estimée en capitalisant la rente indemnitaire de manière prudentielle, de sorte que cette provision est supérieure au capital rationnel. Sont compris dans cette provision des marges de sécurité, de gestion, de réassurance et de solvabilité.

Pour illustrer la nécessité du chargement de sécurité, par exemple, on rappellera que le capital rationnel est calculé sur la base d'une durée égale à l'espérance de vie. Si la longévité de la victime est comparable à celle de la population générale, il existe environ une chance sur deux pour que la victime survive au-delà de cette durée et, par conséquent, pour que le capital rationnel suffise à couvrir la rente indemnitaire. De toute évidence un assureur ne saurait se satisfaire d'une probabilité de perte aussi élevée que 50%.

Bien entendu, la victime ne peut prétendre à un montant égal à cette provision ainsi renforcée. On ne peut donc affirmer que la capitalisation avantage la victime plutôt que l'assureur. Pour s'en convaincre, il suffirait au Juge d'obtenir de l'assureur la communication du montant de cette provision et de le comparer au capital rationnel.

³ Démonstration dans JAUMAIN, Christian, « Plaidoyer pour la continuité du mode de détermination du taux d'intérêt recommandé par le Tableau indicatif », VAV-CRA (Wolters-Kluwer), 2020/5, p. 3. (Si le taux d'intérêt OLO est inférieur à 0%, il est porté à 0%).

6. La capitalisation n'est pas une faveur accordée à la victime. Opérée sur la base d'un équilibre entre capital et rente indemnitaire, la capitalisation n'est pas une faveur accordée à la victime, mais l'une de deux options équivalentes selon des paramètres judicieusement fixés. Le refus de cette option ne peut être motivé que par des circonstances particulières.

Le choix entre rente et capital est ancré dans les mœurs de la société belge, notamment en matière de pensions d'entreprise. On se souvient du tollé soulevé récemment par la suggestion du CSF (Conseil Supérieur des Finances) d'obliger les titulaires d'une pension d'entreprise à opter pour la rente plutôt que pour la liquidation de l'entièreté du capital promérité.

7. Résumé. Nous résumons ainsi les considérations qui précèdent :

1° Le gel à 1% du taux d'intérêt recommandé par le Tableau indicatif marque une rupture dans la cohérence historique de ce taux.

2° Le taux d'intérêt recommandé par le Tableau indicatif est un taux d'intérêt technique hybride, égal à la différence «taux d'intérêt net OLO – taux d'inflation». Le Tableau indicatif 2020 ne communique pas ces deux taux sous-jacents, ce qui constitue un manque de transparence regrettable.

3° Non seulement il n'est tenu aucun compte de l'indexation de la rente indemnitaire, ce qui est évidemment inacceptable, mais encore le taux d'intérêt net OLO est supposé égal à 1%, ce qui est excessif par rapport à la réalité d'aujourd'hui, au détriment des victimes.

4° Comment comprendre que le même taux d'intérêt de 1% soit recommandé en 2020, en 2016 et en 2012 malgré l'effondrement des taux d'intérêt survenu entretemps ? Ce gel du taux d'intérêt recommandé enlève au Tableau indicatif 2020 une partie de sa crédibilité.

5° La différence entre le capital rationnel et le capital calculé selon le Tableau indicatif 2020 représente une aubaine pour le responsable et, pour la victime, une pénalisation inacceptable dans son principe ; cette pénalisation atteint des proportions extravagantes.

6° Le capital rationnel n'excède pas la somme des arrrages de la rente, même si le taux d'intérêt technique est négatif, à condition que le taux d'intérêt OLO ne le soit pas.

7° L'assureur qui sert une rente indemnitaire est tenu de constituer une provision supérieure aux capital rationnel. On ne peut donc affirmer que la capitalisation avantage la victime plutôt que l'assureur.

8° La capitalisation n'est pas une faveur accordée à la victime, mais l'une de deux options équivalentes dès lors que le capital est calculé de manière rationnelle. Le refus de cette option ne peut être motivé que par des circonstances particulières.

8. Conclusion. Un exemple suffira pour conclure. Reprenons les chiffres fournis par les tableaux 2 et 4 à l'âge de 40 ans :

- capital rationnel : 70.316 € ;

- capital selon Tableau indicatif 2020 : 38.239 € ;

- somme des arrrages : 79.239 €.

- ajoutons à ces chiffres la provision à constituer par l'assureur : 85.000 € (par hypothèse).

Si la victime qui opte pour la capitalisation se voit, faute d'avoir marqué son accord pour la rente, imposer le montant déraisonnable de 38.239 € du capital calculé selon le taux d'intérêt de 1% recommandé par le Tableau indicatif 2020⁴, elle pourra réagir en connaissance de cause sur la base des chiffres qui précèdent.

Divine surprise pour le responsable (du moins si la victime opte pour un capital déprécié), cause d'un préjudice supplémentaire pour la victime (qui perd le droit à un choix équilibré entre capital et rente), la recommandation du Tableau indicatif 2020 en matière de taux d'intérêt de capitalisation ne saurait, décidément, être raisonnablement suivie.

Christian Jaumain
actuaire, professeur émérite de l'UCL

⁴ L'espérance de vie active étant de 49,1 ans (voir le tableau 2), le capital de 38.239 € est même inférieur à $49,1 \times 1.000 \text{ €} = 49.100 \text{ €}$, qui représente la somme des arrrages de la rente non indexée. Le capital calculé selon le taux recommandé par le Tableau indicatif 2020 (38.239 €) n'est pas seulement inférieur à la somme des arrrages de la rente indexée (79.239 €, voir le Tableau 3) ; il est même inférieur à la somme des arrrages de la rente non-indexée (49.1200 €).